



Assemblée des États Parties

Distr. : générale
22 novembre 2011

FRANÇAIS
Original : anglais

Dixième session

New York, 12-21 décembre 2011

Rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties

Note du Secrétariat

Conformément au paragraphe 68 de la résolution ICC-ASP/9/Res.3, datée du 10 décembre 2010, le Bureau de l'Assemblée des États Parties soumet ci-après à l'examen de l'Assemblée son rapport sur les arriérés des États Parties. Le rapport tient compte du résultat des consultations informelles que le Groupe de travail de New York du Bureau a eues avec le Bureau.

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis conformément au mandat conféré à M. Yukihiro Wada (Japon), facilitateur pour la question des arriérés, à la suite de sa désignation par le Bureau de l'Assemblée des États Parties (ci-après « l'Assemblée »), à sa deuxième réunion, le 1^{er} février 2011. Il se situe dans le droit fil des rapports présentés sur cette question par les précédents facilitateurs, lors des quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième sessions de l'Assemblée, et vise à tirer parti des conclusions et recommandations qu'ils contiennent¹. Il doit donc être rapproché desdits rapports, dont les recommandations ont été approuvées par l'Assemblée. Le facilitateur a tenu, le 10 novembre 2011, des consultations informelles avec le Groupe de travail de New York.

2. La mission confiée au facilitateur sur la question des arriérés comporte plusieurs objectifs :

- a) Rechercher les moyens d'assurer qu'aucune contribution due à la Cour ne demeure impayée, en favorisant l'instauration d'une culture de discipline financière ;
- b) Chercher à établir des modes de coopération avec les États Parties qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières afin de liquider tous les soldes impayés ;
- c) Examiner les mesures pouvant être prises lorsque les contributions non acquittées se transforment en arriérés au sens de l'article 112 du Statut de Rome ou lorsque le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté de l'État Partie considéré ;

¹ ICC-ASP/4/14, ICC-ASP/5/27, ICC-ASP/6/19, ICC-ASP/7/26, ICC-ASP/8/41 and ICC-ASP/9/27.

d) Continuer à examiner le mécanisme permettant aux États Parties de solliciter l'exemption des dispositions de l'article 112² ; et

e) Renforcer la communication entre l'Assemblée, la Cour et les États Parties présentant un arriéré de contributions, de façon à traiter de manière plus efficace la question des contributions impayées.

3. Tout en faisant siennes les recommandations du Bureau sur les arriérés des États Parties³, à sa sixième session, l'Assemblée a « *demand[é] instamment* à tous les États Parties au Statut de Rome de verser leurs contributions intégralement et dans les délais fixés à cette fin⁴ » et « *décid[é]* que le Bureau devra passer régulièrement en revue l'état des versements reçus pendant l'exercice de la Cour et envisager des mesures complémentaires visant à encourager les États Parties à verser leurs contributions, selon qu'il conviendra »⁵.

II. État des contributions et États présentant un arriéré au 10 novembre 2010

4. À la date du 10 novembre 2011, neuf États Parties étaient en retard dans le paiement de leurs contributions. Le montant des sommes dues à la Cour par ces États Parties s'élève à 187 019 euros, alors que les contributions non acquittées au 6 octobre 2011, par l'ensemble des États Parties depuis 2002, totalisent 9 419 899 euros. Neuf États Parties devront verser un montant minimum avant la dixième session de l'Assemblée, qui doit se tenir du 12 au 21 décembre 2011, pour éviter de tomber sous le coup de l'article 112 du Statut de Rome.

5. Le montant total des contributions impayées par l'ensemble des États Parties, au titre du budget-programme approuvé pour 2011, atteint 8 829 705 euros, soit 8,5 pour cent du budget total qui s'élève à 103 623 280 euros.

III. Consultations informelles

6. Les consultations informelles qui ont eu lieu le 10 novembre 2011 peuvent être résumées comme suit :

a) Il a été relevé que le montant total des contributions non acquittées par les États Parties présentant un arriéré avait plus que doublé depuis l'exercice précédent, mais que le montant total des contributions dues par l'ensemble des États Parties depuis 2002 avait diminué d'environ 4,5 millions d'euros par rapport à l'exercice précédent ; la situation est donc mitigée. Malgré la diminution du montant total des contributions non acquittées, il a toutefois été estimé qu'une telle situation affectait le bon fonctionnement de la Cour. Compte tenu des pressions budgétaires que connaît la Cour, les arriérés doivent faire l'objet d'un examen attentif ; et

b) Il a été admis qu'il convenait d'améliorer la coordination avec les États Parties et parmi eux. À cet égard, il a été proposé d'informer les États en retard dans le paiement de leurs contributions, que des élections auraient lieu au cours de la prochaine session de l'Assemblée, auxquelles ils ne pourraient participer s'ils ne versaient pas la somme minimale requise ou si une mesure d'exemption, à leur propre demande, ne leur était pas consentie en application de l'article 112, paragraphe 8, du Statut. Il a également été proposé d'adresser aux États Parties plusieurs rappels au sujet de l'acquittement de leurs contributions mises en recouvrement, tant à New York qu'à La Haye, en précisant clairement la date limite à laquelle leurs paiements devraient être reçus.

² L'article 112, paragraphe 8, du Statut de Rome se lit comme suit : « Un État Partie en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de la Cour ne peut participer au vote ni à l'Assemblée ni au Bureau si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée peut néanmoins autoriser cet État à participer au vote à l'Assemblée et au Bureau si elle constate que son manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté ».

³ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre – 14 décembre 2007* (Publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20), vol. I, troisième partie, résolution ICC-ASP/6/Res.6, paragraphe 2, paragraphe 48 et Annexe III.

⁴ *Ibid.*, paragraphe 46.

⁵ *Ibid.*, paragraphe 48.

IV. Conclusions

7. Chercher les voies et les moyens permettant d'encourager et d'aider les États Parties à s'acquitter des arriérés qui tombent sous le coup de l'article 112 demeure l'un des principaux objectifs de la stratégie des États Parties pour lutter contre les arriérés. Afin d'améliorer encore davantage la situation, il convient que s'intensifient, autant que possible, les contacts sur cette question avec les États présentant un arriéré. À cette fin, le point focal, au terme de la réunion, a reçu mandat de prendre contact avec les États concernés et d'examiner avec eux l'état de la situation. Par ailleurs, gardant présent à l'esprit que les élections se tiendront à la dixième session de l'Assemblée, le Secrétariat a été prié d'adresser aux États concernés, avant ladite session, une note leur rappelant le montant total des contributions en souffrance et les informant qu'ils peuvent demander à bénéficier de la procédure d'exemption que prévoit l'article 112, paragraphe 8, du Statut de Rome.

8. En outre, compte tenu du montant relativement important des contributions impayées qui ne relèvent pas de l'article 112, il a été proposé d'accorder à l'avenir davantage d'attention à cette question, lorsqu'elle sera examinée par les États Parties.
